Date de convocation :
26/11/2024
Nombre de membres
En exercice : 8
Présents : 5
Votants : 5

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL

DU 03 décembre 2024

Le trois décembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de Faverolles en séance publique sous la présidence de M. Patrick OCZACHOWSKI Président du SIVOM,

Élus présents :
MMS Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Patrick OCZACHOWSKI, Éric MAUNY, Hervé AGNETTI

Élus absents excusés :
Mmes Irène MESSAGER, Fany FONTAINE
M. Romain CERCLE

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h08 et annonce l'ordre du jour aux membres du Conseil :

- Approbation du Procès-Verbal du 17/09/2024
- Décisions du Président : ajout d'une délibération à l'ordre du jour
- Nomination secrétaire de séance
- Délibération : Règlement intérieur du SIVOM
- Délibération : Participation employeur prévoyance et santé
- Délibération : Adhésion contrat groupe statutaire 2025-2028
- Délibération : DM n°1 Provision pour dépréciation de créances
- Délibération : DM n°2 Virement de crédits
- Délibération : Adhésion œuvres sociales du personnel
- Points divers

I - Approbation du procès-verbal du conseil du 17 septembre 2024 :
Approbation à l'unanimité.

II – Décisions du Président :

- **Délibération** DM n°2 Modifications budgétaires

III – Désignation du secrétaire de séance :
Est désigné secrétaire de séance par Monsieur le Président, M. Ludovic BRUN

IV – Délibération : Règlement intérieur du SIVOM
Le Président rappelle à l'assemblée que l'Article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».
S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'article L.5211-1 du CGCT prévoit que « pour l'application des articles L.2121-8, [...], ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus ».
Vu l'avis favorable n°682 du Comité Social Territorial (CST) en date du 07/10/2024,
Monsieur le Président propose d'approuver le règlement intérieur du SIVOM Faverolles- les Pinthières applicable au personnel (annexé à la présente délibération).

VOTE POUR : 5 voix
MMS Patrick OCZACHOWSKI, Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Éric MAUNY, Hervé AGNETTI.
Vote CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

V – Délibération : Participation employeur prévoyance et santé
Les Collectivités territoriales et les établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs

établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.
Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ Pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ Et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourront être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.
Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhérer à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

- ✓ Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.
Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.
Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.
De ce fait, le Président invite le conseil syndical à se prononcer :

- ✓ Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, *(puisque la participation employeur est pour le moment facultative)*

A noter : La participation devenant obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1er janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- ✓ Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

- ✓ Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable n°696 du Comité Social Territorial (CST) en date du 07/10/2024,
Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

à l'unanimité (5 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions) :

- Décide de participer à compter du 01/01/2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- Décide de verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un Certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée,
- Décide de verser une participation mensuelle de 7 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

VI – Délibération : Adhésion contrat groupe statutaire 2025-2028

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que lorsqu'un agent CNRACL est en arrêt de travail, si le SIVOM de Faverolles - Les Pinthières ne cotise pas à une assurance site statutaire, il ne perçoit aucun remboursement.

Considérant que le SIVOM de Faverolles - Les Pinthières est actuellement couvert pour les risques statutaires par le contrat groupe du CDG28 auprès de la compagnie d'assurance RELYENS. Ce contrat prend fin le 31/12/2024.

Par délibération n° 21/2023 du 04/12/2023 le Conseil syndical a décidé de charger le CDG28 de négocier un contrat groupe avec une adhésion facultative.

La proposition retenue par le CDG28 est la compagnie d'assurance RELYENS.

Le SIVOM de Faverolles - Les Pinthières a également contacté la compagnie d'assurances GROUPAMA.

RELYENS		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant	**15J** par arrêt en MO	**5.25 %**
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant	**30J** par arrêt en MO	**4.70 %**

GROUPAMA		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant	**10J** par arrêt en MO	**5.85 %**
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant	**15J** par arrêt en MO	**5.15 %**

Après délibérations, les membres du Conseil syndical à l'unanimité des présents et représentés :

Décident

- De retenir la compagnie d'assurance GROUPAMA sise 10 rue Blaise Pascal 28000 CHARTRES
- De choisir la Franchise de 15 J au taux de 5.15 %
- D'adhérer à la compagnie d'assurance GROUPAMA à compter du 01/01/2025

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents concernant cette adhésion.

VIII – Délibération : DM n°1 Provision pour dépréciation de créances

Monsieur le Président informe les membres du conseil, qu'à la demande de Monsieur Jérôme Bonnet, agent principal des finances publiques, il convient de procéder à des modifications budgétaires comme

suit :

1. DM N°1/2024 :
   Provision pour dépréciation de créances :

COMPTES	MONTANT
681 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	+ 107.35€
65888 Autres charges diverses de gestion courante	- 107.35€

VOTE POUR : 5 voix
MMS Patrick OCZACHOWSKI, Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Éric MAUNY, Hervé AGNETTI.
Vote CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

IX – Délibération : DM n°2 Virements de crédits
Monsieur le Président informe les membres du conseil qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires comme suit :

2. DM N°2/2024 :
   Virement de crédits entre chapitres :

COMPTES	Débit	Crédit
65888 Autres charges diverses de gestion courante	-2400,00 €	
615221 Entretien et réparations sur bâtiments publics		+ 2400,00 € + 507,86 €
6413 Personnel non titulaire	-507,86 € -148,22 € -8 500,00 €	
60613 Chauffage urbain		+ 300,00€ + 148,22€
6415 Congés payés	-400,00 €	
60623 Alimentation		+ 8 500,00 € + 400,00 € + 1 271,20 €
657358 Subventions de fonctionnement aux autres groupes	-300,00€	
6411	-1 271,20 €	
Total	-13 527,28 €	+ 13 527,28 €

VOTE POUR : 5 voix
MMS Patrick OCZACHOWSKI, Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Éric MAUNY, Hervé AGNETTI.
Vote CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

X – Délibération : Adhésion œuvres sociales du personnel
Monsieur le Président rappel aux membres du Conseil l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics de proposer des prestations d'action sociale à leurs personnels et d'inscrire au budget ces dépenses.
Plusieurs textes, à commencer par la loi du 2 février 2007 elle-même, obligent les collectivités territoriales à mettre en place de l'action sociale pour leurs agents.
Comprendre les principes de l'action sociale :

- Libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) avec toutefois l'obligation d'une dépense minimum.

- Dans ce cadre, la loi laisse à chaque collectivité le soin de décider du montant, de la nature et des conditions d'attribution des prestations. Depuis la loi Sapin 4, ces prestations sont expressément distinguées des compléments de ressources, peuvent légalement, s'agissant de leur gestion, être confiées à des associations ou organismes à but non lucratif.
- Éligibilité de tous les agents. Les prestations d'action sociale doivent être ouvertes à l'ensemble des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, quelles que soient leur rémunération, leur grade, leur emploi ou leur manière de servir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution propre à chaque prestation.
- Égalité d'accès aux prestations ; le principe de l'égalité d'accès des agents aux prestations doit être assuré.

Après comparaisons des différentes propositions reçues, les membres du Conseil :
Décident de retenir :
- « PLURELYA » Association Loi 1901 à but non lucratif
- Formule 2 classique – 149 €/ agent
- À compter du 01/01/2025

Autorisent Monsieur le Président à signer tous documents concernant cette adhésion.
Décident
- De résilier l'adhésion au CNAS avec effet au 01/01/2025

VOTE POUR : 5 voix
MMS Patrick OCZACHOWSKI, Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Éric MAUNY, Hervé AGNETTI.
Vote CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Points divers :
- **Le carcan situé à l'entrée de l'école doit être remplacé. Un devis va être réalisé.**
- **Le portail à l'entrée de l'école doit être réparé.**
- **Le sol à l'entrée de l'école est à refaire. Il convient de faire sauter le macadam et de soit réaliser un enduit en goudron ou bien en béton. Des devis doivent être faits par les élus.**
- **Les rideaux des classes sont à changer mais sont très onéreux. Il ne s'agit pas d'une urgence. Le remplacement est donc reporté pour le moment.**
- **Les peintures des classes ont été réalisées durant les vacances d'octobre.**
- **Les délimitations des espaces de la cour de récréation ont été réalisées également.**
- **La directrice de l'école demande 2 tables de pique-nique. Il convient d'attendre la visite programmée dans la semaine à venir avec le pénitencier d'Eure et Loir et du Loir et Cher qui doit avoir lieu afin de déterminer quel tarif préférentiel ils peuvent faire au SIVOM pour de tels équipements. Les devis seront à inscrire au budget 2025.**
- **Le projet de réfection des toits de l'école et du restaurant scolaire est abrogé au vu des finances du SIVOM.**
- **La préfecture nous a informés le 02 décembre 2024 que le dispositif FONDS VERTS n'existait plus dorénavant.**
- **Devis temps livre : un seul devis a été réalisé cette année par l'école. Il est adopté et sera à mettre au budget 2025.**
- **La fontaine à eau du restaurant scolaire ne fonctionne plus correctement. La société VIAUD est intervenue pour nous informer qu'ils ne pouvaient pas réparer car ils ne produisent plus cet équipement. Il convient donc de le remplacer. Un devis est à réaliser.**
- **Proposition de mise en place du dispositif anti-harcèlement du CDG28 : un devis est à demander au CDG afin de connaitre le tarif ainsi que les dispositifs réels pour les agents avant de décider d'y souscrire ou non.**
- **Le prochain conseil aura lieu le 25 février 2025 à 19h00.**

Fin de séance à 20h50

Le secrétaire de séance
Ludovic BRUN